



## COVID-19 : Effets de la vaccination sur les mesures dans les institutions médico-sociales

État au 23.4.2021

*Les recommandations suivantes s'adressent aux institutions telles que les homes et les établissements médico-sociaux (EMS) (y compris p. ex. les résidences pour personnes âgées soutenues par des services externes d'aide et de soins à domicile) et aux autorités cantonales compétentes ; elles sont axées sur les résidents.*

*En ce qui concerne les institutions pour personnes handicapées, il est conseillé d'intégrer dans les plans de protection les recommandations à même de protéger au mieux les résidents. Les personnes soignées et prises en charge à domicile (services d'aide et de soins à domicile) ne sont pas visées par le présent document. Cependant, une partie des recommandations présentées peuvent être utiles dans ce contexte également.*

*Ces recommandations sont régulièrement adaptées aux dernières connaissances scientifiques.*

### Introduction

Les personnes résidant dans des institutions médico-sociales, en particulier les EMS, font partie des groupes de personnes auxquels la vaccination contre la COVID-19 est offerte en priorité. En effet, ces établissements comprennent une proportion importante de personnes à risque de maladie sévère et de décès. La couverture vaccinale devrait dès lors augmenter et y atteindre, dans un premier temps, un niveau plus élevé que dans la population générale.

Les deux vaccins ARNm actuellement autorisés en Suisse (Comirnaty® de Pfizer/BioNTech et Covid-19 Vaccine Moderna®) ont présenté de très bons résultats lors des essais cliniques. Il existe une forte probabilité qu'une personne vaccinée ne tombe pas malade après un contact avec le SARS-CoV-2. Cependant, les données sont moins complètes s'agissant des personnes atteintes de maladies chroniques instables ou d'immunodéficience. Dans tous les cas, il subsistera un risque résiduel d'infection et de maladie. En outre, on ne connaît pas encore précisément la durée de la protection conférée par les vaccins. On estime que la vaccination protège contre une infection pendant au moins six mois. Les données disponibles indiquent que la vaccination réduit considérablement la charge virale chez les personnes vaccinées, ce qui se traduit par une réduction de la transmission. Des flambées occasionnelles et de nouvelles infections ont été signalées chez des résidents vaccinés. Chaque cas de réinfection et chaque flambée font l'objet d'une investigation et d'une analyse de la situation (notamment si une personne complètement vaccinée a été infectée >14 jours après la seconde injection)<sup>1</sup>. On ne sait pas encore dans quelle mesure les nouveaux variants du virus influenceront l'efficacité du vaccin.

Avant toute introduction de mesures d'assouplissement, il convient d'effectuer une pesée des intérêts et de prendre en compte l'état actuel des connaissances.

### Effets de la vaccination sur les mesures de protection

D'ici à ce que suffisamment de données soient disponibles, il est important de respecter les mesures intégrées dans le plan de protection. Les [informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS](#) restent valables<sup>2</sup>. Il faut partir du principe que le virus peut s'introduire à tout moment dans les institutions médico-sociales, puisqu'elles sont intégrées au sein de communautés avec lesquelles les échanges sont nombreux (entrée et sortie du personnel et des pensionnaires, visites résidents ↔ famille et proches). La surveillance active des symptômes doit être maintenue afin de détecter les nouveaux cas et les éventuelles flambées.

<sup>1</sup> [COVID-19 : prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales](#)

<sup>2</sup> Voir [www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante](http://www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante) > [Documents actualisés](#)

## Implications de la vaccination sur les mesures d'isolement

Les mesures d'isolement sont inchangées en regard du statut vaccinal. Les personnes présentant des symptômes du COVID-19 - vaccinées ou non - doivent être placées en isolement et se faire tester.

Chez les personnes vaccinées qui présentent des symptômes  $\geq 7$  jours après la seconde injection, un test par PCR doit être réalisé. En cas de résultat positif, il faut vérifier s'il s'agit d'un nouveau variant contre lequel le vaccin n'offre peut-être qu'une protection partielle. Un séquençage sera ordonné par le service cantonal compétent. Voir aussi les [recommandations pour le diagnostic du COVID-19](#)<sup>2</sup>

## Implications de la vaccination sur la quarantaine-contact

Si des personnes ont été vaccinées contre le COVID-19 au moyen d'un vaccin à ARNm (Comirnaty® ou Covid-19 Vaccine Moderna®) au cours des six derniers mois et que la deuxième dose a été administrée  $\geq 14$  jours (ou conformément aux recommandations de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV)) avant une exposition potentielle à un cas de SARS-CoV-2 (cas index), **ces personnes vaccinées ne doivent pas être placées en quarantaine**. Cette disposition se fonde sur l'art. 3a de la loi COVID-19, dont la mise en œuvre relève des cantons – pour autant que cette question ne soit pas réglementée par une ordonnance fédérale.

Une surveillance des symptômes (*symptom-based surveillance*) devrait être effectuée jusqu'au 10<sup>e</sup> jour après l'exposition au cas index. Si la personne-contact, bien que déjà vaccinée, développe des symptômes, elle doit se faire tester (test PCR, voir ci-dessus) et être placée en isolement.

Les règles d'hygiène et de conduite continuent de s'appliquer.

Dans les institutions médico-sociales, il est nécessaire d'examiner comment la mise en œuvre de la quarantaine pour les personnes vaccinées doit être effectuée. Il est donc important de prendre en compte l'état actuel des connaissances et la couverture vaccinale dans les établissements.

Il incombe aux établissements et aux autorités cantonales compétentes de décider des modalités d'allègements concernant la quarantaine. En outre, la mise en œuvre de mesures adaptées être inscrite dans le plan de protection de l'institution.

À l'heure actuelle, les données fiables sur l'efficacité des vaccins à vecteur adénoviral d'AstraZeneca et Johnson & Johnson / Janssen contre les infections asymptomatiques sont encore insuffisantes ; il n'est donc pas encore possible de se prononcer sur la réduction de la transmission chez les personnes vaccinées avec ces produits et sur l'exemption de quarantaine.

## Mesures contraignantes – cadre légal

Les mesures et ordonnances en vigueur sont listées sur la page [www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus](http://www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus) > [Mesures et ordonnances](#).

Il incombe aux établissements et aux autorités cantonales compétentes de décider des modalités d'exemption prévues par l'ordonnance concernant le port du masque pour les résidents vaccinés et guéris. Celles-ci doivent être inscrites dans le plan de protection de l'institution. L'adaptation de l'obligation de porter le masque permet aux résidents vaccinés et guéris de se déplacer plus librement dans les espaces accessibles au public.

Les exigences légales actuelles en la matière sont rappelées ci-dessous:

L'art. 3b, al. 3, de [l'ordonnance COVID-19 situation particulière](#) prévoit que les institutions médico-sociales peuvent, après consultation de l'autorité cantonale compétente, prévoir dans leur plan de protection de dispenser leurs résidents de porter le masque dans les espaces accessibles au public. Cette disposition tient compte du fait que la plupart des résidents des institutions et des EMS sont désormais vaccinés, ce qui permet des allègements au quotidien

Les exemptions s'appliquent aux résidents considérés immuns après avoir été vaccinés (selon les recommandations de vaccination de l'OFSP) avec des vaccins à ARNm contre le COVID-19, à compter du 14<sup>e</sup> jour après la seconde injection, ou après avoir guéri d'une infection au SARS-CoV-2 (let. a et b). Sur la base des données disponibles, l'exemption s'applique, pour une durée de six mois, aux personnes vaccinées ; pour les personnes qui ont contracté le COVID-19, cette durée est actuellement réduite à trois mois, tout comme pour l'exemption de la quarantaine-contact (art. 3d, al. 2, let. a).

Comme il n'est pas possible d'exclure avec certitude la prolifération et la propagation du virus par les

personnes vaccinées, il est recommandé à celles-ci de continuer à porter un masque lorsqu'elles rencontrent des personnes vulnérables qui n'ont pas encore été vaccinées.

L'art. 10, al. 1, [de l'ordonnance COVID-19](#) situation particulière, l'employeur doit veiller à ce que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Des mesures adéquates doivent être prévues et mises en œuvre à cet effet. En vertu de l'art. 10, al. 1<sup>bis</sup>, de la même ordonnance, le port du masque est obligatoire pour tous les employés dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne. Une exemption de l'obligation de porter un masque est exclue pour les résidents dans toutes les situations où des membres du personnel se trouvent dans la même pièce. Toutefois, les nouvelles exceptions prévues à l'art. 3, let. a et b, dispensent désormais les résidents vaccinés et guéris de l'obligation de porter un masque dans de telles situations. Après consultation de l'autorité cantonale compétente, la direction de l'établissement peut prévoir cette exemption dans son plan de protection. Il incombe à l'employeur d'appliquer cette disposition.

## Mesures d'assouplissement

Les mesures d'assouplissement se font par étape. Elles tiennent compte de l'évolution de la situation épidémiologique au sein de la population et de l'institution. Une phase d'observation est respectée (environ 4 semaines) entre chaque étape. En effet, l'impact des mesures d'assouplissement sur l'incidence des infections doit être évalué avant la levée de mesures contraignantes supplémentaires. Les mesures d'assouplissement sont intégrées au plan de protection qui est maintenu tout au long du processus. Les mesures permettant de reconnaître rapidement la survenue d'un cas sont aussi maintenues. Cela permet de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter une flambée.

Un cas de COVID-19 parmi les résidents – vaccinés ou non – doit donner lieu à une analyse détaillée de la situation et à une évaluation de la nécessité de renoncer à des mesures d'assouplissement, par ex. de limiter à nouveau les visites ou les rencontres entre résidents.

## Conditions pour la mise en place de mesures d'assouplissement

L'institution étant considérée comme une communauté de vie, les règles **institutionnelles** sont valables pour tous les résidents. Dans la mesure du possible, les mêmes mesures d'assouplissement devraient s'appliquer à toutes les personnes, qu'elles soient vaccinées ou non (veuillez aussi vous référer au document correspondant mis à disposition par Curaviva<sup>3</sup>)

- Les besoins et souhaits des résidents, respectivement des choix de leurs représentants légaux, sont pris en compte et respectés, en particulier en matière de vaccination ou de la volonté – en cas de non vaccination - de bénéficier de mesures de protection renforcées.
- Tous les résidents (ou leur représentant légal) ont été informés des bénéfices et des risques liés aussi bien à la vaccination qu'au refus de celle-ci (auto-responsabilité). **Tous les résidents ont eu et gardent l'opportunité de se faire vacciner s'ils le souhaitent<sup>4</sup>.**
- Les proches sont informés des mesures d'assouplissement et des règles relatives aux visites (renoncer à la visite en cas de symptômes, de maladie ou d'exposition connue à une personne malade ; respect des règles d'hygiène et de conduite).
- La poursuite des mesures afin de réduire le risque d'introduction du virus SARS-CoV-2 par le personnel de soins et d'encadrement (p. ex. plan de protection, tests sériés<sup>5</sup>) est assurée.
- La présence de personnes devant être particulièrement protégées malgré la vaccination (par ex. des personnes immunosupprimées) a été évaluée par l'institution.

## Assouplissements par étapes – propositions

Une première étape d'assouplissement peut être introduites **dès que tous les résidents ont eu l'opportunité de se faire vacciner s'ils le souhaitent** et quelle que soit la couverture vaccinale dans

---

<sup>3</sup> [Covid-19: assouplissement de l'interdiction des visites dans les institutions pour personnes avec des besoins spécifiques](#)

<sup>4</sup> La proportion de la population qui doit être vaccinée afin d'empêcher la circulation du virus SARS-CoV-2 au sein d'un groupe n'est pour l'instant pas connu précisément (certaines données suggèrent un taux de 70-80%). Des recherches sont en cours. Ce taux variera probablement en fonction du groupe de population concerné, du vaccin utilisé et d'autres facteurs encore. En principe : plus la couverture vaccinale est élevée, plus le risque d'apparition de cas sévères et de flambées s'amenuise.

<sup>5</sup> Voir les recommandations en la matière [www.bag.admin.ch/professionnels-de-la-santé](http://www.bag.admin.ch/professionnels-de-la-santé) > [Documents actualisés](#) > [COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS](#)

l'institution. Elle débute **deux semaines après l'administration de la deuxième dose** de vaccin. L'accès au vaccin pour les personnes non-vaccinées doit être maintenu si celles-ci souhaitent après réflexion quand même se faire vacciner.

Dans la mesure de possible, les nouveaux résidents sont vaccinés **avant leur entrée dans l'institution**. Si cela n'est pas possible, le risque d'importation du virus par le nouveau résident est évalué au cas par cas et en fonction de la couverture vaccinale dans l'institution. Si la personne ne peut pas être vaccinée avant son admission, la vaccination devrait être proposée par l'établissement.

Tous les assouplissements sont réalisés dans le cadre du respect du plan de protection afin que tous les résidents, vaccinés ou non, soient protégés contre une infection. C'est pourquoi les propositions ci-dessous doivent être adaptées à la situation propre de l'institution et intégrées au plan de protection.

Les employés vaccinés continuent de respecter les mesures générales<sup>6</sup> de protection pour le personnel et les résidents.

Objectifs	Mesures	Contraintes/limites
Rétablissement des liens sociaux à l'interne	Prise de repas en commun dans les différentes unités (p. ex. étage, ailes d'un bâtiment, etc.)	Port du masque selon la base légale et le plan de protection.
	Reprise des activités de groupe, y compris des services religieux à l'attention des résidents (sauf le chant)	
	Réouverture des unités d'accueil à la journée	
Rétablissement des liens avec les proches	Visites autorisées en chambre individuelle ou dans un lieu dédié	Dans le respect des mesures d'hygiène et de conduite, des bases légales et selon le plan de protection. Le nombre de visiteurs autorisé est fixé dans le plan de protection.
Rétablissement des liens avec les proches (suite)	Visites des résidents à leurs proches (à l'extérieur de l'institution)	Les résidents considérés « immuns » (>14 jours après la deuxième dose de vaccin ou conformément aux recommandations de l'OFSP/ la <a href="#">CFV</a> ou ayant eu une infection microbiologiquement documentée dans les 3 derniers mois) ne seront pas testés à leur retour.  Les résidents non-immuns sont testés selon les recommandations locales, par ex. à jour 3 et jour 7 après leur retour (également à jour 0 si la visite dans la famille excède 24 heures).
Accueil des nouveaux résidents non- vaccinés	Selon risque d'infection et selon couverture vaccinale dans l'institution <sup>4</sup> : pas de quarantaine obligatoire de 10 jours chez les nouveaux résidents non symptomatiques.  Alternative : test RADT au moment de l'entrée dans l'institution (jour 0), à jour 3 et à jour 7.	Si le test rapide est positif, placer la personne en isolement et confirmer le résultat à l'aide d'un test PCR.  Si positif, se référer aux consignes relatives à l'isolement.

<sup>6</sup> Voir [COVID-19: informations et recommandations pour les institutions médico-sociales que les hommes et les EMS](#).

Objectifs	Mesures	Contraintes/limites
Accueil des nouveaux résidents immuns	Les personnes vaccinées (2 <sup>e</sup> dose >14 jours ou conformément aux recommandations de l'OFSP/ la <a href="#">CFV</a> ) ou ayant eu un COVID-19 (confirmation par un laboratoire) dans les 3 derniers mois et qui ont un test négatif à l'entrée dans l'institution sont exemptés de tests supplémentaires.	Comme tous les autres résidents de l'institution, une surveillance active de l'apparition de symptômes compatibles avec le COVID-19 est mise en place.
Quarantaine-contact pour les résidents	Au sein de l'institution, les personnes vaccinées (2 <sup>e</sup> dose >14 jours ou conformément aux recommandations de l'OFSP/ la <a href="#">CFV</a> ) ou ayant eu un COVID-19 (confirmation par un laboratoire) dans les 3 derniers mois sont exemptées de la quarantaine-contact.	Il est toutefois indiqué de mettre en place une surveillance des symptômes chez les personnes vaccinées et guéries.

## Prochaines étapes

Les assouplissements validés au niveau fédéral seront mis en œuvre simultanément dans les institutions médico-sociales. Par exemple, la décision prochaine de rouvrir les restaurants permettra aux résidents et aux proches de se rencontrer à la cafétéria, dans le respect d'un plan de protection adapté. Les assouplissements décidés par le Conseil fédéral le 14 avril 2021 permettent de telles rencontres sur les terrasses des cafétérias et des restaurants à partir du 19 avril.

L'accès progressif à la vaccination pour d'autres groupes de population – en particulier le personnel de l'institution et les visiteurs – permettra de protéger au mieux les résidents des institutions. D'autres mesures d'assouplissement, dans le cadre légal en vigueur, pourront alors être envisagées, par exemple, dans le domaine des contacts sociaux avec les familles et l'entourage.